

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 8 JUIN 2016**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le huitième jour de juin deux mille seize, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Michel Fecteau, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Réal Ryan, Noyan, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Absences motivées : M. Roland-Luc Béliveau, Lacolle, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu et M. Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Fecteau.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, déclare qu'il se retirera des discussions relatives au point 5.7 «Cours d'eau Leduc-Létourneau, branche 1 - Noyan : Autorisation aux travaux et Octroi de contrat et autorisation aux signatures» considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement à ce dossier.

14374-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout des règlements 1426, 1431, 1455, 1458 et 1463 au point 1.1.1 A) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- 2.- Ajout du point 1.1.1 B) Municipalité de Venise-en-Québec : Règlement 422-2016.
- 3.- Ajout du point 2.4 : Nouvelles modalités d'utilisation du FLI (document 21).
- 4.- Ajout du point 2.5 : PISRMM : Modifications apportées au contrat et Plan d'action.
- 5.- Ajout du document 22 au point 3.1.
- 6.- Ajout du document 7A au point 4.1.1.
- 7.- Ajout du point 5.11 : Cours d'eau Grande décharge des Terres Noires, branches 13, 15 et 16 - Municipalités de Sainte-Angèle-de-Monnoir et Mont-Saint-Grégoire : Entente intermunicipale avec la MRC de Rouville.

PV2016-06-08

- 8.- Ajout du point 5.12 : Cours d'eau Décharge des Vingt - Sainte-Anne-de-Sabrevois : Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination.
- 9.- Ajout du point 5.13 : Cours d'eau Décharge des Vingt, branche 10 - Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Alexandre : Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination.
- 10.- Ajout du point 5.14 : Cours d'eau Séraphin-Choquette, branche 9 - Saint-Jean-sur-Richelieu : Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination.
- 11.- Ajout du point 5.15 : Cours d'eau Chartier, branche 11 - Sainte-Anne-de-Sabrevois : Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination.
- 12.- Ajout du point 5.16 : Cours d'eau Macfie - Saint-Georges-de-Clarenceville - Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination.
- 13.- Ajout du point 6.2 : Demande au MTQ afin de construire une sortie de l'autoroute 35 donnant accès à la Route 202.
- 14.- Ajout du point 6.3 : Appui à la municipalité de Saint-Sébastien - Équipements sportifs - Concours Kraft.
- 15.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

14375-16 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 11 mai 2016 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

- 1.0 **URBANISME**
- 1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**
- 1.1.1 **Avis techniques**
- A) **Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**
- A.1 **Règlement 1426**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1426 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14376-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1426 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.2 **Règlement 1431**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1431 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14377-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1431 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.3 **Règlement 1432**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1432 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14378-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1432 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.4 **Règlement 1455**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1455 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14379-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1455 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.5 **Règlement 1458**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1458 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14380-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1458 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.6 **Règlement 1463**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1463 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14381-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1463 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) Municipalité de Venise-en-Québec - Règlement 422-2016

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 422-2016 de la municipalité de Venise-en-Québec conformément à l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14382-16 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 422-2016 de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Modifications

A) Avis de motion - Règlement 523

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional M. Claude Leroux, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 523 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, particulièrement en ce qui a trait au régalage de déblais provenant du nettoyage de cours d'eau.

1.2 Urbanisme - Divers

1.2.1 Plaine inondable

A) Actions visant la résolution permanente de problématiques

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a intégré la dernière version de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables au schéma d'aménagement et de développement révisé (SDAR);

CONSIDÉRANT QUE «les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public» sont admissibles à une demande de dérogation et ce, conformément au SADR de la MRC du Haut-Richelieu et à la politique gouvernementale;

CONSIDÉRANT QU'il est inadmissible que les ouvrages de protection contre les inondations des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins résidentielles ne puissent faire l'objet d'une demande de dérogation à ladite politique, le tout en vue de permettre et d'offrir aux résidents de la MRC du Haut-Richelieu les moyens et outils réglementaires nécessaires pour assurer leur propre sécurité et sauvegarder leurs biens contre les inondations;

CONSIDÉRANT la mise en place de plusieurs petits murets ponctuels sur l'ensemble du territoire inondé exceptionnellement au cours du printemps 2011, le tout érigé à l'aide d'installation de nombreux sacs de sable, remblai ou enrochement des infrastructures municipales et des voies de circulation existantes, a démontré globalement que les travaux réalisés satisfont en grande partie certains critères et objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, soit:

1. L'écoulement naturel des eaux assuré de même que la sécurité des personnes et la protection des biens;
2. Minimiser les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique de la rivière Richelieu, tant au niveau de la diminution de la surface d'écoulement que des risques de hausse du niveau de l'eau en amont, le tout défini en grande partie et constaté au cours des événements de 2011;
3. Les travaux, ouvrages et constructions réalisés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

EN CONSÉQUENCE;

14383-16 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande aux ministères du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC), de la Sécurité publique (MSP) et des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de participer conjointement à la résolution permanente des risques d'inondation présents sur le territoire du Haut-Richelieu et ce, en émettant les autorisations requises et nécessaires pour l'immunisation complète des voies de communication, infrastructures municipales de même que tout immeuble présent en territoire inondable.

ADOPTÉE

**B) Programme national d'atténuation des catastrophes (PNAC) -
Demande d'aide financière**

14384-16 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme national d'atténuation des catastrophes (PNAC) du gouvernement fédéral.

ADOPTÉE

1.2.2 **Service de l'aménagement**

A) **Engagement**

14385-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

DE PROCÉDER à l'engagement de Mme Cynthia Gagnon à titre d'urbaniste de la MRC du Haut-Richelieu au taux horaire de 48,99\$, 35 heures/semaine;

D'AUTORISER l'entrée en fonction de madame Gagnon d'ici à la mi-août 2016;

QUE les avantages sociaux soient ceux accordés aux cadres de la MRC du Haut-Richelieu;

QU'une période de probation de 6 mois soit en vigueur;

QU'aucun temps supplémentaire ne soit payé;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

B) **Remerciements adressés à Mme Caroline Roberge**

CONSIDÉRANT QUE Mme Caroline Roberge œuvre au sein de la MRC du Haut-Richelieu depuis le 7 avril 2008;

CONSIDÉRANT le dynamisme, la passion et le professionnalisme démontrés par madame Roberge au cours des dernières années;

EN CONSÉQUENCE;

14386-16 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE REMERCIER chaleureusement et féliciter Mme Caroline Roberge, aménagiste de la MRC du Haut-Richelieu depuis 2008, pour sa contribution au rayonnement de la MRC généré par l'innovation de ses idées, son respect des élus et l'intégrité avec laquelle elle a accompli ses tâches pour le bien-être de la population du Haut-Richelieu et de ses municipalités.

DE SOUHAITER le meilleur des succès à madame Roberge dans la concrétisation de ses projets entrepreneuriaux.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Reddition de comptes - MAMOT - FDT

CONSIDÉRANT QUE le MAMOT modifiera le rapport de reddition de comptes établi pour le FDT;

EN CONSÉQUENCE;

14387-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme qu'il ne transmettra pas au MAMOT la reddition de comptes pour le Fonds de développement des territoires à partir du rapport soumis puisque ce dernier ne rencontre pas les objectifs et engagements du gouvernement suite au dépôt du rapport Perreault visant l'allègement des redditions de comptes.

ADOPTÉE

2.2 Fonds Canada 150 - Événement cycliste de 2017

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du 150^e anniversaire de la Confédération du Canada, un corridor de 150 km serait créé entre le Canada et les États-Unis afin de tenir un événement cycliste rassembleur;

CONSIDÉRANT QUE le Tour 150 propose un circuit cycliste familial entre Burlington et Beloeil longeant le lac Champlain et la rivière Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités du Haut-Richelieu seront parcourues par les cyclistes américains et canadiens;

CONSIDÉRANT QUE cet événement contribuera aux échanges culturels, gustatifs, historiques, musicaux, artisanaux et autres;

EN CONSÉQUENCE;

14388-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie la demande d'aide financière du CEHR présentée au Fonds Canada 150, le tout visant la tenue d'un événement cycliste au cours de l'année 2017 dans le cadre du 150^e anniversaire de la Confédération du Canada.

ADOPTÉE

**2.3 Entente tripartite de développement culturel 2016-2018 -
Entérinement des projets 2016**

CONSIDÉRANT l'entente tripartite de développement culturel 2016-2018 intervenue entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC), la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT les projets à être réalisés au cours de l'année 2016, le tout déposé sous la cote "document 4" des présentes;

PV2016-06-08

EN CONSÉQUENCE;

14389-16

Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la réalisation des projets ici-bas énumérés au cours de l'année 2016, soit:

Objectif	Resp.	Objet (projet)	Montant
1.2	CEHR	Accompagnement carrefours culturels	8 000 \$
1.3	CEHR	Programme concerté/carrefours culturels	8 000 \$
1.4	CEHR	Happening sculpture Saint-Valentin	2 000 \$
1.6	CEHR	Inventaire du patrimoine de Sainte-Brigide-d'Iberville	2 500 \$
2.1	Ville	Plan d'action concerté en médiation culturelle (Médiation Express)	25 000 \$
2.2	Ville	Fêtes interculturelles	4 000 \$
2.3	MRC	Soutien ciblé en médiation culturelle	7 500 \$
4.1	Ville	Circuit historique site Trinity	2 000 \$
4,2	MRC	Blockhaus de la Rivière Lacolle	3 250 \$
4.3	Ville	Zoom sur mon patrimoine	5 000 \$
4.4	Ville/350e	Voir sa ville autrement/ sortie culturelle 350e	2 000 \$
4.5	Ville/350e	Reconstitution historique 350e	15 000 \$
5.1	Ville/350e	Land art 350e	80 000 \$
5.2	Ville/350e	Pièce théâtre historique itinérante 350e	13 000 \$
5.3	Ville	Bons coups culturels	3 000 \$
5.4	CEHR	Promotion tourisme culturel (350e an 1)	10 000 \$
6.1	Ville	Animations innovantes dans les bibliothèques	20 000 \$
6.2	CEHR/Ville	Animation de clubs littéraires	10 000 \$
6.3	CEHR/Ville	Programme éveil à la lecture et à l'écriture	10 000 \$
			230 250 \$

D'AUTORISER le directeur général à verser 75% du montant accordé pour chaque projet;

DE retenir 25% de l'aide financière accordée jusqu'au dépôt du bilan final et la remise des pièces justificatives;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.4 Nouvelles modalités d'utilisation du FLI - Politique d'investissement

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités d'utilisation du FLI transmis par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI);

CONSIDÉRANT QUE la Politique d'investissement du FLI doit être modifiée;

EN CONSÉQUENCE;

14390-16

Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la Politique d'investissement du Fonds local d'investissement tel que présentée au « document 21 » des présentes, le tout afin de tenir compte des nouvelles modalités exigées par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI).

ADOPTÉE

2.5 PISRMM - Modifications apportées au contrat et Plan d'action

14391-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu prenne acte de l'acceptation par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET) du Plan de travail détaillé soumis dans le cadre du Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM);

DE MODIFIER le contrat octroyé par la résolution 14300-16 du 9 mars 2016 à la firme CIMA+ établi à 70 350,00\$ (taxes en sus) pour le chiffrer à 74 898\$ (taxes en sus) dû à l'ajout de relevés (vitesse et comptage) et quelques précisions exigées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET);

QUE l'ensemble des coûts à intervenir soit, 74 898,00\$ (taxes en sus) soit assumé entièrement par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET);

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Adoption du règlement 521

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a déclaré sa compétence en matière d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 13 avril 2016;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres a reçu copie du règlement 521 modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE;

14392-16 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 521 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, le tout déposé sous la cote « document 22 » des présentes, lequel est reproduit ci-bas :

RÈGLEMENT 521

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 b)

L'article 1 b) est remplacé par ce qui suit :

- b) **Bac de récupération:** Équipement de récupération sous forme de bac d'un volume de 360L de couleur anthracite muni d'un couvercle de type papillon ou simple de couleur bleue ou un bac d'un volume approximatif de 64L. L'équipement est estampé du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. sur le côté.

Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC. Il doit être acheté par le propriétaire de toute nouvelle unité de collecte. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire/MRC est aux frais du citoyen et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 c)

L'article 1 c) est remplacé par ce qui suit :

- c) **Bac de matières organiques:** Bac roulant de couleur brune d'un volume de 240L avec ou sans évent d'aération. Ce bac est estampé sur le côté du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC.

Il doit être acheté par le propriétaire de chaque unité de collecte. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire / MRC est aux frais du citoyen et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 d)

- d) **Bac à ordures:** Contenant obligatoire depuis le 15 septembre 2014, soit :

- un bac roulant de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres pouvant être levé mécaniquement (ne peut en aucun cas être le bac de récupération), avec prise européenne, vert de préférence, gris ou noir et non brun.

- **En cas de surplus d'ordures ménagères :** un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de quatre centième de millimètre (0.040 mm) ou tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de (100) litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement. L'utilisation de ce type de contenant sera tolérée jusqu'au moment de déployer le service de collecte des matières organiques.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 g)

L'article 1 g) est remplacé par ce qui suit :

PV2016-06-08
Résolution 14392-16 - suite

- g) **Mandataire:** Personne physique ou morale à qui la MRC confie la gestion intégrée des matières résiduelles en vertu d'une convention exclusive en matière de gestion des matières résiduelles, le cas échéant Compo-Haut-Richelieu inc.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Article 6 Préparation des matières recyclables

Chaque unité à desservir doit se procurer chez Compo-Haut-Richelieu inc. le bac de récupération décrit à l'article 1 b) devant servir exclusivement à la collecte des matières recyclables. Les propriétaires d'immeubles doivent fournir à leurs locataires ledit équipement.

Les matières recyclables doivent être déposées dans un bac de récupération. Lorsque le bac de 64 litres doit être utilisé; les fibres sont placées dans un sac de papier et ce dernier déposé à côté ou dans le bac de récupération. Les boîtes et grandes pièces de carton doivent être aplaties, découpées en morceaux d'environ soixante centimètres (60 cm) par soixante centimètres (60 cm).

Lorsque le bac roulant de 360 litres est utilisé, aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté des bacs roulants de 360 litres.

Les bacs de récupération ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 19h00 la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Article 9 Accès, gestion et préparation des matières et objets

Les occupants des unités à desservir sont les occupants des municipalités assujetties aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu. Les municipalités assujetties sont les suivantes : Saint-Jean-sur-Richelieu, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.

La MRC du Haut-Richelieu a confié la gestion des parcs à conteneurs à Compo-Haut-Richelieu inc. et à cet effet cette dernière, en tant que compagnie privée, a toute latitude pour gérer les excès de comportement et langage inappropriés, etc.

Tout déversement à l'entrée ou autour du parc à conteneurs est sujet à pénalités et poursuite.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Article 15 Bris de contenant

Le fait de briser, modifier ou endommager délibérément tout contenant appartenant au mandataire ou à la MRC, constitue une infraction. Il en est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

En cas de bris d'un bac de recyclage ou du bac de matières organiques, le bac est réparé, sans frais, aussi longtemps que possible par Compo-Haut-Richelieu inc.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PV2016-06-08
Résolution 14392-16 - suite

SIGNÉ : Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

3.2 Adoption du règlement 522

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 11 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres a reçu copie du règlement 522 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2015-2019;

EN CONSÉQUENCE;

14393-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 522 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2015-2019 approuvé par le MDDELCC le 15 avril 2016, le tout déposé sous la cote « document 5» des présentes, lequel est reproduit ci-bas :

RÈGLEMENT 522

RÈGLEMENT ÉDICTIONT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ 2015-2019 POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2015-2019 pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2

Ce règlement a pour but d'édicter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2015-2019 jugé conforme aux exigences de la Loi et aux orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de son Plan d'action 2011-2015 par le gouvernement du Québec le 15 avril 2016.

L'annexe 1 des présentes intitulée «Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2015-2019 de la MRC du Haut-Richelieu» en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé : Michel Fecteau
Préfet

Signé : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

PV2016-06-08

3.3 CPTAQ - Projet de plateformes de compostage

La décision favorable de la CPTAQ concernant le projet de plateformes de compostage de Compo-Haut-Richelieu inc. est déposée à l'ensemble des membres. Des félicitations et applaudissements sont adressés à Mme Christiane Marcoux, M. Réal Ryan, Mme Suzanne Boulais et M. Michel Fecteau, membres du conseil d'administration de Compo-Haut-Richelieu inc.

4.0 FONCTIONNEMENT

4.1 Finances

4.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

14394-16 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» totalisant un montant de 1 222 714,80 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 Conciergerie - Renouvellement de contrat

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat à la firme F2 Entretien pour la conciergerie du siège social de la MRC du Haut-Richelieu par la résolution 14036-15 adoptée le 8 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QU'une option de renouvellement a été intégrée à l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE;

14395-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu exerce son option de renouvellement relativement au contrat de conciergerie confié à F2 Entretien pour l'année 2016-2017 soit, un montant de 17 000,00\$ auquel s'ajoute 340\$ représentant l'indexation au taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistiques Canada au 1^{er} janvier 2016 (taxes en sus), le tout effectif à compter du 15 juillet 2016 jusqu'au 14 juillet 2017 et en conformité de la soumission signée le 15 juin 2015 de même que le devis établi;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

4.2 **Fonctionnement - Divers**

4.2.1 **Demandes d'appui**

A) **MRC de la Rivière-du-Nord - Droit payable par les exploitants de carrières et sablières - Majoration**

CONSIDÉRANT la présence de carrières et sablières sur le territoire de plusieurs municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des voies publiques de certaines municipalités de la province sont usées par des camionneurs provenant de carrières et sablières situées dans des municipalités mêmes où se trouvent les carrières ou limitrophes à celles-ci;

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et 110.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT l'accroissement des risques d'accident générés par le trafic des camions lourds circulant sur les voies locales;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs contrats d'envergure conclus avec le gouvernement du Québec augmentent l'utilisation des carrières et sablières de plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de l'entretien de la voirie locale a été transférée aux municipalités dans le cadre de la réforme Ryan;

CONSIDÉRANT QUE le droit payable par les exploitants est fixé à 0,56\$/tonne pour l'année 2016, ce qui est largement insuffisant pour la réfection et l'entretien adéquat de voies publiques;

EN CONSÉQUENCE;

14396-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de La Rivière-du-Nord afin que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire majore de façon significative, le droit payable par les exploitants de carrières et sablières prévu à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales;

DE DEMANDER au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec d'examiner le dossier en collaboration avec le MAMOT.

ADOPTÉE

B) **MRC de Matawinie - Amendes générées par les photo-radars**

CONSIDÉRANT QUE des appareils photo-radars ont été installés sur le territoire de plusieurs MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces photo-radars sont utilisés pour capter la vitesse des véhicules circulant tant sur les routes numérotées que municipales;

CONSIDÉRANT QUE ce changement a un impact négatif en ce qui a trait à la présence policière habituelle sur ces portions de territoire puisque l'émission de constats d'infraction générés par les photos-radars relève maintenant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

PV2016-06-08

CONSIDÉRANT QUE l'émission des constats d'infraction gérée par le MTMDET fait en sorte que les revenus et frais ainsi générés sont maintenant redirigés vers le ministère et non vers les municipalités et les Cours municipales du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce mode d'émission de constat d'infraction prive les municipalités et les Cours municipales du Québec des revenus issus de ces mêmes constats qui étaient auparavant émis par les officiers de la Sûreté du Québec pour lesquels les municipalités et la MRC paient d'importantes contributions;

CONSIDÉRANT QUE le libellé du constat d'infraction laisse supposer au contrevenant qu'il est émis en raison du non-respect de la signalisation municipale, alors que la signalisation de ces routes relève plutôt du MTMDET;

EN CONSÉQUENCE;

14397-16 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de Matawinie afin que les sommes récoltées par les photos-radars soient attribuées aux municipalités.

ADOPTÉE

4.2.2 Indicateurs de gestion 2015

Le directeur général soumet que le MAMOT a bloqué l'accès à son site Web permettant la reddition de compte en ce qui a trait aux indicateurs de gestion 2015 et ce, suite aux travaux d'allègement de reddition de compte amorcée suite aux conclusions du rapport Perreault.

5.0 COURS D'EAU

5.1 MRC des Maskoutains - Gestion des cours d'eau

CONSIDÉRANT les démarches de plusieurs MRC du Québec auprès du MDDELCC, MFFP, MAMOT et MAPAQ visant à revoir entièrement les exigences imposées aux MRC pour la gestion des cours d'eau de manière à simplifier celles-ci et en réduire les coûts et délais d'intervention;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de revoir les normes d'intervention et les exigences imposées aux MRC pour la gestion des cours d'eau de manière à simplifier la procédure et en réduire les coûts et délais d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE dans de nombreux cas, les coûts reliés aux services professionnels externes requis pour satisfaire les exigences du MDDELCC sont démesurés par rapport aux coûts de l'intervention projetée;

CONSIDÉRANT QUE les conclusions du rapport Perreault devraient permettre l'allègement des exigences gouvernementales et de la reddition de comptes;

CONSIDÉRANT les exigences gouvernementales de nature à inciter les propriétaires fonciers à réaliser des travaux sans autorisation, ce qui doit être absolument évité;

CONSIDÉRANT l'expertise développée par les gestionnaires de cours d'eau des différentes MRC;

EN CONSÉQUENCE;

14398-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPUYER les démarches des MRC des Maskoutains, Laurentides et Lac-Saint-Jean afin que le régime actuel de gestion des cours d'eau soit simplifié et permette de réduire les coûts et délais d'intervention.

ADOPTÉE

**5.2 Digues et stations de pompage de la rivière du Sud -
Réparation de pompe**

14399-16 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la réparation d'une pompe pour la station de pompage Lamoureux, le tout à être effectué par la firme Moteurs électriques et pompes G & T Ltée pour un montant maximal de 12 460,74\$ (taxes en sus) suivant sa soumission datée du 11 mai 2016;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**5.3 Services professionnels relatifs à l'entretien de cours d'eau -
Renouvellement de contrat**

CONSIDÉRANT la résolution 14039-15 adoptée le 8 juillet 2016 par laquelle le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a octroyé le contrat de services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau à la firme PleineTerre S.E.N.C. et ce, pour une période d'un (1) an;

CONSIDÉRANT l'option de renouvellement pour une (1) année supplémentaire prévue au devis d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE;

14400-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu exerce son option de renouvellement relativement au contrat de services professionnels relatifs à l'entretien de cours d'eau confié à la firme PleineTerre S.E.N.C., le tout moyennant une majoration de 1.5% des prix forfaitaires, unitaires et taux horaire indiqués dans le bordereau des prix pour une deuxième année (article 5.1), le tout effectif à compter du 8 juillet 2016 jusqu'au 7 juillet 2017 et en conformité de la soumission signée le 18 juin 2015 de même que le devis établi;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

5.4 Cours d'eau Racine-Harbec - Saint-Blaise-sur-Richelieu

5.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 23 mars 2015 à Saint-Blaise-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Racine-Harbec, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Racine-Harbec est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14401-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Racine-Harbec parcourant le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Racine-Harbec débuteront au chaînage au chaînage 0+150 jusqu'au chaînage 0+550 sur une longueur d'environ 400 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-1123 préparé le 11 avril 2016 par la firme BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU RACINE-HARBEC	% de répartition
Saint-Blaise-sur-Richelieu	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU RACINE-HARBEC

De l'embouchure à 0+500

Aucun tuyau rond. Recommandé tuyau arqué ou pont

Hauteur libre : 1800 mm

Largeur libre : 2100 mm

Diamètre équivalent : 2100 mm

0+500 à amont route 223

Hauteur libre : 1500 mm

Largeur libre : 1800 mm

Diamètre équivalent : 1800 mm

Amont route 223 à source

Hauteur libre : 1000 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues, le tout intervenu le 17 mai 2016 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Racine-Harbec situé en la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Racine-Harbec est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14402-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Racine-Harbec à la firme B. Fréreau & Fils inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme B. Fréreau & Fils inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Racine-Harbec, au montant total de 5 305,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 2014-123;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé dûment mandaté le 11 juin 2014, par la résolution 13617-14, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Racine-Harbec et ce, par la firme B. Fréreau & Fils inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.5 **Cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e Ligne - Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Valentin**

5.5.1 **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et/ou régulier, laquelle s'est tenue le 25 février 2016 à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14403-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne touchant au territoire des municipalités de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Valentin en la MRC du Haut-Richelieu ;

Les travaux dans le cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne débiteront au chaînage 0+148 jusqu'au chaînage 0+753, puis du chaînage 1+225 jusqu'au chaînage 2+196, puis du chaînage 2+946 jusqu'au chaînage 4+351, soit sur une longueur d'environ 2981 mètres dans les municipalités de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Valentin;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils et devis numéro 15-035-028 préparés le 14 mars 2016 par la firme PleineTerre s.e.n.c. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

HAUT DES TERRES DE LA CONCESSION SUD DE LA 2^E LIGNE	%
SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX	58.67 %
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	25.33 %
SAINT-VALENTIN	16.00 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

HAUT DES TERRES DE LA CONCESSION SUD DE LA 2^E LIGNE

De son embouchure jusqu'en amont du la route 223

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De ce point jusqu'à son origine

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues, le tout intervenu le 17 mai 2016 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne situé en les municipalités de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Valentin;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14404-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne à la firme Béton Laurier inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Béton Laurier inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne, au montant total de 33 246,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 15-035-028;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre s.e.n.c. dûment mandaté le 14 octobre 2015, par la résolution 14121-15, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Haut des Terres de la concession Sud de la 2^e ligne et ce, par la firme Béton Laurier inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

**5.6 Cours d'eau Joseph-Lebeau -
Mont-Saint-Grégoire et Saint-Jean-sur-Richelieu**

5.6.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et/ou régulier, laquelle s'est tenue le 23 février 2016 à St-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Joseph-Lebeau, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Joseph-Lebeau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14405-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Joseph-Lebeau touchant au territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et la ville de St-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu ;

Les travaux dans le cours d'eau Joseph-Lebeau débuteront au chaînage 3+367 jusqu'au chaînage 6+582 soit sur une longueur d'environ 3215 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils et devis numéro 15-083-027 préparé le 11 mars 2016 par la firme PleineTerre s.e.n.c. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux ;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation ;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution ;

JOSEPH-LEBEAU	%
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	10,51 %
SAINTE-JEAN-SUR-RICHELIEU	89,49 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

JOSEPH-LEBEAU

De l'endroit où il commence à couler dans la ligne des lots 3 613 563 et 3 613 938 jusqu'en amont de la ligne des lots 3 614 150 et 3 491 578

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De ce point jusqu'à son origine

Hauteur libre : 600 mm
Largeur libre : 750 mm
Diamètre équivalent : 750 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.6.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues, le tout intervenu le 17 mai 2016 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Joseph-Lebeau situé en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Joseph-Lebeau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14406-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Joseph-Lebeau à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Joseph-Lebeau, au montant total de 29 629,70 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 15-083-027;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre s.e.n.c. dûment mandaté le 9 septembre 2015, par la résolution 14091-15, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Joseph-Lebeau et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier de la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau située en la municipalité de Noyan. M. Réal Ryan quitte son siège et sort de la salle du Conseil.

5.7 Cours d'eau Leduc-Létourneau, branche 1 - Noyan

5.7.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier enregistré, laquelle s'est tenue le 15 janvier 2016 à Noyan, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14407-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert, M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier de la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage de la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau touchant au territoire de la municipalité de Noyan en la MRC du Haut-Richelieu ;

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau débuteront au chaînage 0+017 jusqu'au chaînage 0+840 soit sur une longueur d'environ 823 mètres dans la municipalité de Noyan ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils et devis numéro 15-015-030 préparé le 29 février 2016 par la firme PleineTerre s.e.n.c. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux ;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation ;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution ;

LEDUC-LÉTOURNEAU, BRANCHE 1

NOYAN 100%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

LEDUC-LÉTOURNEAU, BRANCHE 1

De l'embouchure jusqu'à la branche 2

Hauteur libre : 800mm
Largeur libre : 1000mm
Diamètre équivalent : 1000mm

De la branche 2 jusqu'à son origine

Hauteur libre : 650 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

5.7.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues, le tout intervenu le 17 mai 2016 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau située en la municipalité de Noyan;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14408-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert, M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier de la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau, au montant total de 7 622,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 15-015-030;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre s.e.n.c. dûment mandaté le 9 septembre 2015, par la résolution 14087-15, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 1 du cours d'eau Leduc-Létourneau et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

5.8 Rivière du Sud, branche 83 - Saint-Georges-de-Clarenceville

5.8.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 25 avril 2016 à Saint-Georges-de-Clarenceville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 83 de la rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

PV2016-06-08

CONSIDÉRANT que la branche 83 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14409-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 83 de la rivière du Sud parcourant le territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la Branche 83 de la rivière du Sud débuteront au chaînage 0+200 jusqu'au chaînage 2+000 sur une longueur d'environ 1800 mètres dans la municipalité Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2009-197 préparé le 26 avril 2016 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 83	% de répartition
Saint-Georges-de-Clarenceville	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 83

De son embouchure à la branche 82

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1350 mm
Diamètre équivalent : 1350 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.8.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues, le tout intervenu le 17 mai 2016 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 83 de la rivière du Sud située en la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

CONSIDÉRANT que la branche 83 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14410-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 83 de la rivière du Sud à la firme B. Fréreau & Fils inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme B. Fréreau & Fils inc. pour les travaux prévus dans la branche 83 de la rivière du Sud, au montant total de 15 635,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 2009-197;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé, dûment mandaté le 25 novembre 2009, par la résolution 11937-09, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 83 de la rivière du Sud et ce, par la firme B. Fréreau & fils inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.9 Ruisseau Barré, branches 1, 4 et 7 - Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Angèle-de-Monnoir

5.9.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et/ou régulier, laquelle s'est tenue le 4 février 2016 à Mont-Saint-Grégoire, et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 1, 4 et 7 du cours d'eau Barré, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Barré est sous la compétence commune des MRC du Haut Richelieu et de Rouville et que les branches 4 et 7 du cours d'eau Barré sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14411-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 1, 4 et 7 du cours d'eau Barré touchant au territoire des municipalités de Mont-Saint-Grégoire en la MRC du Haut-Richelieu et Sainte-Angèle-de-Monnoir en la MRC de Rouville;

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Barré débuteront au chaînage 0+845 jusqu'au chaînage 5+406 soit sur une longueur d'environ 4561 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire ;

Les travaux dans la branche 4 du cours d'eau Barré débuteront au chaînage 0+065 jusqu'au chaînage 1+446 soit sur une longueur d'environ 1381 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire ;

Les travaux dans la branche 7 du cours d'eau Barré débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+926 soit sur une longueur d'environ 1926 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils et devis numéro 15-097-034 préparés le 11 mars 2016 par la firme PleineTerre s.e.n.c. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux ;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation ;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution ;

BARRÉ, BRANCHE 1	%
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100 %
SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR	0 %
BARRÉ, BRANCHE 4	%
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100 %
BARRÉ, BRANCHE 7	%
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU BARRÉ

BRANCHE 1

Du rang du Grand Bois jusqu'à la branche 7 inclusivement

Hauteur libre : 2250 mm
Largeur libre : 2400 mm
Diamètre équivalent : 2400 mm

De la branche 7 jusqu'à la branche 4 inclusivement

Hauteur libre : 1650 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

De la branche 4 jusqu'à la branche 3 inclusivement

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1350 mm
Diamètre équivalent : 1350 mm

De la branche 3 jusqu'à la ligne des lots 4 158 826 et 4 159 202

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De ce point jusqu'à son origine

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

BRANCHE 4

De son embouchure jusqu'à la branche 5 inclusivement

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la branche 5 jusqu'à son origine

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

BRANCHE 7

De son embouchure jusqu'à la ligne des lots 4 158 855 et 4 158 854

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1350 mm
Diamètre équivalent : 1350 mm

De ce point jusqu'au milieu du lot 4 158 852

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De ce point jusqu'à son origine

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.9.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres intervenu via le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 1, 4 et 7 du cours d'eau Barré;

CONSIDÉRANT l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues, le tout intervenu le 17 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Barré est sous la compétence commune des MRC du Haut Richelieu et de Rouville et que les branches 4 et 7 du cours d'eau Barré sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14412-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 1, 4 et 7 du cours d'eau Barré à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans les branches 1, 4 et 7 du cours d'eau Barré, au montant total de 68 504,40 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 15-097-034;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre s.e.n.c., dûment mandaté le 9 septembre 2015, par la résolution 14085-15, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 1, 4 et 7 du cours d'eau Barré et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.10 Cours d'eau Grande décharge Mailloux, branches 5 et 5B -
Lacolle et Saint-Cyprien-de-Napierville - Entente intermunicipale**

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour le cours d'eau Grande décharge Mailloux, branches 5 et 5B situées dans les municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau relève de la juridiction du Bureau des délégués des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14413-16 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la conclusion d'une entente intermunicipale ayant pour objet de confier à la MRC des Jardins-de-Napierville, l'exercice de la compétence à l'égard de la demande de travaux requis dans le cours d'eau Grande Décharge Mailloux, branches 5 et 5B;

D'AUTORISER la signature de telle entente par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

**5.11 Cours d'eau Grande décharge des Terres Noires, branches 13, 15 et 16
Municipalités de Sainte-Angèle-de-Monnoir et Mont-Saint-Grégoire -
Entente intermunicipale**

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour le cours d'eau Grande décharge des Terres Noires, branches 13, 15 et 16 situées dans les municipalités de Sainte-Angèle-de-Monnoir et Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau relève de la juridiction du Bureau des délégués des MRC de Rouville et du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14414-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la conclusion d'une entente intermunicipale ayant pour objet de confier à la MRC de Rouville, l'exercice de la compétence à l'égard de la demande de travaux requis dans le cours d'eau Grande Décharge des Terres Noires, branches 13, 15 et 16;

D'AUTORISER la signature de telle entente par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

**5.12 Cours d'eau Décharge des Vingt - Sainte-Anne-de-Sabrevois -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans le cours d'eau Décharge des Vingt situé en la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 18 mai 2016;

CONSIDÉRANT la résolution 14039-15 adoptée par la MRC du Haut-Richelieu le 8 juillet 2015 visant les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme PleineTerre S.E.N.C. signée le 18 juin 2015 de même que le cahier de charges, clauses techniques et addendas visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 15-000-023;

EN CONSÉQUENCE;

14415-16 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre S.E.N.C., afin de réaliser tous les travaux et procédures nécessaires dans le cours d'eau Décharge des Vingt et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans le cours d'eau Décharge des Vingt;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau Décharge des Vingt;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.13 Cours d'eau Décharge des Vingt, branche 10 - Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Alexandre - Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 10 du cours d'eau Décharge des Vingt située en les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Alexandre, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 4 novembre 2015;

CONSIDÉRANT la résolution 14039-15 adoptée par la MRC du Haut-Richelieu le 8 juillet 2015 visant les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme PleineTerre S.E.N.C. signée le 18 juin 2015 de même que le cahier de charges, clauses techniques et addendas visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 15-000-023;

EN CONSÉQUENCE;

14416-16 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre S.E.N.C., afin de réaliser tous les travaux et procédures nécessaires dans la branche 10 du cours d'eau Décharge des Vingt et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 10 du cours d'eau Décharge des Vingt;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;
PV2016-06-08
Résolution 14416-16 - suite

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 10 du cours d'eau Décharge des Vingt;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.14 Cours d'eau Séraphin-Choquette, branche 9 - Saint-Jean-sur-Richelieu -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 9 du cours d'eau Séraphin-Choquette située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 2 juin 2016;

CONSIDÉRANT la résolution 14039-15 adoptée par la MRC du Haut-Richelieu le 8 juillet 2015 visant les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme PleineTerre S.E.N.C. signée le 18 juin 2015 de même que le cahier de charges, clauses techniques et addendas visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 15-000-023;

EN CONSÉQUENCE;

14417-16 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre S.E.N.C., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 9 du cours d'eau Séraphin-Choquette et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans le cours d'eau Séraphin-Choquette;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 9 du cours d'eau Séraphin-Choquette;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.15 Cours d'eau Chartier, branche 11 - Sainte-Anne-de-Sabrevois -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 11 du cours d'eau Chartier située en la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 18 mai 2016;

CONSIDÉRANT la résolution 14039-15 adoptée par la MRC du Haut-Richelieu le 8 juillet 2015 visant les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme PleineTerre S.E.N.C. signée le 18 juin 2015 de même que le cahier de charges, clauses techniques et addendas visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 15-000-023;

EN CONSÉQUENCE;

14418-16 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre S.E.N.C., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 11 du cours d'eau Chartier et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 11 du cours d'eau Chartier;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 11 du cours d'eau Chartier;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

**5.16 Cours d'eau Macfie - Saint-Georges-de-Clarenceville -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans le cours d'eau Macfie situé en la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 18 mai 2016;

CONSIDÉRANT la résolution 14039-15 adoptée par la MRC du Haut-Richelieu le 8 juillet 2015 visant les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme PleineTerre S.E.N.C. signée le 18 juin 2015 de même que le cahier de charges, clauses techniques et addendas visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 15-000-023;

EN CONSÉQUENCE;

14419-16 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau à retenir les services de M. Robert Beaulieu, ing., de la firme PleineTerre S.E.N.C., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans le cours d'eau Macfie et le cas échéant, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de Pêches et Océans, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans le cours d'eau Macfie;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau Macfie;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.0 VARIA

6.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « avril 2016 » version finale et la période « mai 2016 », version préliminaire.

PV2016-06-08

M. Martin Thibert fait état de sa participation à la réunion des membres du conseil d'administration du Conseil économique du Haut-Richelieu et l'Assemblée des préfets organisée par la FQM.

M. Mario Van Rossum soumet que le tournage de l'émission « La petite séduction » se réalisera sous peu.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à la mission à Burlington d'une délégation canadienne.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à une séance de travail de Compo-Haut-Richelieu inc. pour le projet-pilote de plateformes de compostage.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à une séance de travail de Compo-Haut-Richelieu inc. pour le projet-pilote de plateformes de compostage.

M. Jacques Landry adresse ses félicitations à M. Michel Fecteau et aux membres du Conseil économique du Haut-Richelieu pour le travail réalisé en tourisme et le démarchage international.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à la réunion du comité de suivi de Pro-Piste.

M. Luc Mercier fait état de sa participation à la rencontre avec le ministre de la Défense Nationale.

M. Claude Leroux fait état de sa participation au comité stratégique Tourisme et à quelques réunions de travail au sein de DIHR.

M. Michel Fecteau fait état de sa participation à une rencontre avec le maire de Burlington et plusieurs échanges à caractère économique.

6.2 Demande au MTQ afin de construire une sortie de l'autoroute 35 donnant accès à la Route 202

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec envisage de finaliser l'autoroute 35 jusqu'aux frontières américaines;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement traversera la route 202 près des limites de la municipalité de Pike-River à proximité de la municipalité de Venise-en-Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial pour le développement économique qu'une sortie et une entrée de l'autoroute 35 puissent donner accès à la Route 202;

CONSIDÉRANT les investissements majeurs de la municipalité de Venise-en-Québec pour assurer sa pérennité et l'occupation dynamique du territoire;

EN CONSÉQUENCE;

14420-16 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches des municipalités de Venise-en-Québec et Pike-River afin que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec prévoie l'aménagement d'une sortie et une entrée de l'autoroute 35 pour donner accès à la route 202 et indiquant les municipalités de Venise-en-Québec et Pike-River.

ADOPTÉE

PV2016-06-08

6.3 Équipements sportifs pour l'école Capitaine-Luc-Fortin
Appui à la municipalité de Saint-Sébastien

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de soutenir des projets essentiels permettant aux jeunes de faire de l'exercice physique dans leur milieu scolaire et récréatif;

EN CONSÉQUENCE;

14421-16 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la municipalité de Saint-Sébastien afin d'obtenir une aide financière dans le cadre du concours Kraft et ce, dans le but de réaménager la cour d'école et en agrandir le bâtiment principal pour y annexer un gymnase conforme aux normes de sécurité et de construction.

ADOPTÉE

7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

8.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

14422-16 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 8 juin 2016.

ADOPTÉE

Michel Fecteau,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier